

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23340016

Déposé
27-04-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0424161796

Nom(en entier) : **ISODELNA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Léon Lefèvre(CH) 44
: 5020 Namur**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Il résulte d'un acte reçu par Maître **Christophe MICHAUX**, Notaire à Namur (1er canton), le 11 avril 2023, portant à la suite la mention d'enregistrement : "Enregistré à Namur le 12 avril 2023, volume 000 folio 7541 case. Reçu : 50,00 €. Le receveur : " contenant l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée "ISODELNA", ayant son siège social à 5020 Namur (Champion), Rue Léon Lefèvre 44.

Société constituée par acte reçu par le notaire Jean-Pierre MICHAUX, alors à Namur le 29 juin 1983, publié aux annexes au Moniteur belge du 19 juillet suivant, sous le numéro 1858-27 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte dudit notaire Jean-Pierre MICHAUX du 3 août 2001, publié aux annexes au Moniteur belge du 21 août suivant, sous le numéro 20010821-44.

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit quarante et un mille huit cents euros (41.800,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit zéro euro (00 €), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

3. Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :
STATUTS

Nom et forme La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "ISODELNA".

Siège Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Objet

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société a pour objet :

1) l'entreprise de travaux de rejointoiement, de pose de câbles et de canalisations de tous genres, de couvertures de constructions et de travaux hydrofuges uniquement pour la pose-de roofing, d'isolation thermique et acoustique, de plafonnage pour la pose de chapes, de travaux de la pierre de taille et de marbre rive, de restauration et de décoration pour le placement de cheminées, de nettoyage de façades, de travaux de peinture et tapissage et de peinture industrielle, de pose de plaques de gyproc ; toutes activités professionnelles d'installateur électricien réglementés par l'arrêté royal des six décembre mil neuf cent soixante-huit, deux mai mil neuf cent septante-deux, trois octobre mil neuf cent septante-huit et dix-huit avril mil neuf cent quatre-vingt; tous travaux d'érection de clôture, travaux horticoles divers, exploitations forestières, entreprises générales de construction effectuées exclusivement par la coordination de sous-traitant, travaux de menuiserie métallique et PVC, entretiens de brûleurs et contrôle de la combustion, ramonage de cheminée, installations d'échafaudage, travaux de démolition d'ouvrages d'art et de bâtiments de nettoyage et d'entretien de toitures.

2) toutes activités non réglementées dans les rubriques ci-après: entrepreneur menuisier-charpentier, entrepreneur de vitrages, installations sanitaires et plomberie, installateur de chauffage au gaz par appareils individuels, entreprise de zinguerie et de couvertures métalliques de construction, entreprise de couvertures non métalliques de construction, terrassement, revêtements de sols par éléments synthétiques plastiques, bureau d'architecture d'intérieurs, entreprise de décorations. et de céramique mobilière, et toute activité professionnelle réglementée de "menuisier-charpentier".

Elle a également pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'industrie et au commerce de la pierre, de ses sous-produits, de ses dérivés et de tous matériaux de construction et d'isolation en général, ainsi que leur placement.

La société peut accomplir, - tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations civiles, financières, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui sont de nature en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser, par voie d'achat, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou dont l'objet est de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien. Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut accomplir son objet social pour son compte ou pour compte de tiers, notamment en donnant ses installations à bail ou les affermant ou de n'importe quelle autre manière.

Elle pourra également, et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner à bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, concéder, céder tous brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce.

Durée La société est constituée pour une durée illimitée.

Compte de capitaux propres statutairement indisponible La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend quarante et un mille huit cents euros (41.800,00 €).

Les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Organe d'administration La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoir d'administration S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Pouvoir de représentation Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Tenue et convocation Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

dernier vendredi du mois d'avril, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Exercice social L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Répartition - réserves Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, à savoir Olivier DELSAUX, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée.

Son mandat est rémunéré.

Sa rémunération sera fixée hors la présence du notaire.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 5020 Namur (Champion), Rue Léon Lefèvre 44.

6. Sixième résolution

L'adresse électronique de la société est info@isodelna.be.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Maître **Christophe MICHAUX**, Notaire.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte.